

Ordonnance

visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

NOR : TERB2011361R/Bleue-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise en application de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

L'article 1^{er} complète l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 précitée. Il prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin.

L'article 2 complète le 4 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, en prévoyant que, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents, en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions. Ce maintien en fonction porte sur la période comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général.

L'article 3 complète le 5 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée s'agissant de l'application de ces dispositions aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris.

L'article 4 modifie le VIII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée consacré aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion la semaine précédant le premier tour. Les mesures transitoires prévues par le VIII prennent fin lors de l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue de l'achèvement du renouvellement général des conseils municipaux.

L'article 5 étend aux communes d'Alsace-Moselle la facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Il étend également aux établissements publics de coopération intercommunale la dispense de l'obligation de réunion trimestrielle de leur organe délibérant.

L'article 6 étend les allègements des modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales prévus par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 aux commissions des communes d'Alsace-Moselle et au Conseil économique social environnemental et culturel de Corse.

L'article 7 modifie les délais d'application de certains articles de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Les articles 1^{er} (attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération), 3 (facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres), 7 (assouplissement transitoire des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité) et 8 (réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours) de l'ordonnance n° 2020-391 sont rendues applicables jusqu'au 10 juillet 2020. Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour bénéficieront du régime de droit commun des délégations.

L'article 8 modifie les articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020. D'une part, en cas de vacance du siège de président d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de la collectivité de Corse ou d'un groupement de collectivités territoriales, l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président devra convoquer l'organe délibérant afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour. D'autre part, les élections départementales partielles pour pourvoir les sièges devenus vacants pendant l'état d'urgence sanitaire pourront être organisées dans un délai de quatre mois suivant la date de la vacance, ou, si ce délai s'achève avant la date du scrutin qui achèvera le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, dans le mois qui suivra ce scrutin.

L'article 9 prévoit la possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune. Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux (indispensables notamment pour l'élection du maire) qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrières.

L'article 10 permet au maire, au président d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. Le caractère public de la réunion pourra être assurée par sa retransmission en direct.

L'article 11 prévoit les dispositions d'applicabilité outre-mer.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Ordonnance n° du
visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des
collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état
d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

NOR : TERB2011361R/Bleue-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :**CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020****Article 1^{er}**

L'article 10 de la loi du 23 mars 2020 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour toute élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs. »

Article 2

A la première phrase du 4 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, les mots : « et les vice-présidents » sont remplacés par les mots : « les vice-présidents et les autres membres du bureau ».

Article 3

Le 5 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent VII aux établissements publics territoriaux, les conseillers de territoire désignés en application du deuxième alinéa de l'article L. 5219-9-1 du code général des collectivités territoriales sont assimilés à des conseillers communautaires. »

Article 4

Aux premières phrases des 1° et 2° du VIII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, les mots : « jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique, déclaré dans les conditions de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseils municipaux. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020

Article 5

L'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° Au I, après la référence : « L. 2121-9, » est ajoutée la référence : « L. 2541-2, » ;

2° Au II, après la première occurrence du mot : « territoriales », sont ajoutés les mots « et des établissements publics de coopération intercommunale » et les mots : « et L. 4132-8 » sont remplacés par les mots « L. 4132-8 et L. 5211-11 ».

Article 6

A la première phrase de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée, après la référence : « L. 2121-22, » est ajoutée la référence : « L. 2541-8, » et après la référence : L. 4132-21, » est ajoutée la référence : « L. 4422-36, ».

Article 7

L'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° La référence à l'article : « L. 3131-20 » est remplacée par la référence à l'article : « L. 3131-12 » ;

2° Les chiffres et les mots : « 1, 3, » et : « à 8 » sont supprimés ;

3° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre mentionnés au VI de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'article 1^{er} est applicable à compter du 12 mars jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III de l'article 19 de cette même loi.

« Dans les autres cas que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'article 1^{er} est applicable à compter du 12 mars jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

« Les articles 3, 7 et 8 sont applicables à compter du 12 mars jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2020-413 DU 8 AVRIL 2020

Article 8

L'ordonnance du 8 avril 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article 2, les mots : « pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée » sont remplacés par les mots : « jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 » ;

2° Au IV de l'article 2, les mots : « suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « suivant la fin de la période mentionnée au I » ;

3° Le IV de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la réunion. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « la durée de » sont supprimés, les mots : « sans qu'il puisse » sont remplacés par les mots : « qu'il ne peut » et les mots : « la fin de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « la date à laquelle la vacance survient. Si le délai de quatre mois arrive à échéance avant la date du scrutin permettant d'achever le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, l'élection partielle a lieu au plus tard dans le mois qui suit cette date. »

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DÉROGEANT AU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 9

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, le maire informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal.

Article 10

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 11

I. – Les articles 1^{er} et 10 sont applicables aux communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

L'article 2 est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Polynésie française.

L'article 9 est applicable aux communes de Polynésie française.

II. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, après les mots : « Dans les conditions prévues à l'article 11 » sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ».

Article 12

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion
des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales, chargé des collectivités territoriales,